



---

## **Rapport de visite :**

5-6 décembre 2018 (1<sup>ère</sup> visite)

Police Judiciaire de Paris

## SYNTHESE

Deux contrôleurs, accompagnés d'une stagiaire, ont effectué, les 5 et 6 décembre 2018, une visite des locaux de garde à vue de la police judiciaire (PJ) de Paris, situés rue du Bastion (17<sup>ème</sup> arrondissement).

Un rapport provisoire a été adressé le 5 février 2019 au directeur de la PJ et au procureur de la République de Paris. Le présent rapport a intégré les observations que le chef d'état-major de la direction de la Police Judiciaire a transmises, le 21 mars 2019, par courrier électronique.

La PJ de Paris est installée, depuis septembre 2017, dans le bâtiment de la direction régionale de la police judiciaire (DRPJ), qui est attenant à celui du tribunal de grande instance de Paris.

La DRPJ appartient à la préfecture de police. Son ressort couvre Paris et les trois départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne). Elle est également compétente sur des services basés en dehors du bâtiment de la rue du Bastion, d'une part, les trois directions de police judiciaire (DPJ) de Paris et les services départementaux de police judiciaire (SDPJ) des trois départements de la petite couronne, d'autre part, la brigade de recherche et d'intervention (BRI).

Les brigades de lutte contre la criminalité et la délinquance organisée et/ou spécialisée – criminelle, répression du banditisme, stupéfiants, financière, protection des mineurs, proxénétisme, exécution des décisions de justice – sont regroupées dans un immeuble vaste, fonctionnel et moderne, qui tranche avec les locaux précédemment occupés, au 36 du quai des Orfèvres et rue du Château-des-Rentiers notamment.

L'ensemble des opérations liées à la garde à vue se déroule au sein de deux plateaux sécurisés, situés au 4<sup>ème</sup> et au 5<sup>ème</sup> étages du bâtiment, comprenant chacun dix-huit cellules individuelles – dont deux pour mineurs et une pour personne à mobilité réduite – et trois cellules collectives de cinq places (soit une capacité totale de soixante-six places), des locaux d'audition, des bureaux d'entretien avec les avocats, deux cabines de visioconférence. Seules les opérations de signalisation et les examens médicaux s'effectuent dans des locaux du rez-de-chaussée.

Du fait de cette configuration, les enquêteurs, les avocats, les interprètes et les autres intervenants se déplacent à l'étage du plateau où ont été placées les personnes gardées à vue. L'organisation mise en place permet de sécuriser les gardes à vue et de rationaliser les circulations en évitant tout croisement avec les témoins et les victimes. Elle constitue toutefois une « révolution » dans les habitudes de travail des enquêteurs.

Le volume des présences au sein des locaux est mesuré sur la base des « surveillances gardées » (au nombre de 7 670, au 30 novembre 2018), soit le nombre de personnes présentes chaque jour au titre de la garde à vue et de la retenue judiciaire. Une même personne est donc comptée autant de fois qu'elle passe de jours en garde à vue, étant précisé que la plupart des gardes à vue sont prolongées, notamment celles prises par la brigade des stupéfiants. Pour les onze mois échus de l'année 2018, on estime, très approximativement, à 3 500 le nombre de personnes ayant séjourné en geôle.

**Les personnes sont gardées à vue dans des conditions matérielles satisfaisantes** : les cellules sont propres et bien équipées (point d'eau et WC derrière un muret dans les cellules individuelles), l'hygiène est correcte (une couverture synthétique en polaire à usage unique est remise à chaque personne), les fonctionnaires affectés à la surveillance sont attentifs à une gestion apaisée de leur secteur.

Les droits inhérents à la garde à vue sont respectés. L'attention portée par les enquêteurs à sécuriser leur travail sur le plan procédural constitue la principale garantie de ce respect.

**Deux voies d'amélioration ont été toutefois suggérées auprès des responsables lors d'une réunion de restitution organisée en fin de visite.**

La première est en rapport avec une des caractéristiques principales des gardes à vue prises à la PJ de Paris, celle d'être d'une durée supérieure à la moyenne. A ce titre, il a été recommandé :

- d'éteindre la lumière la nuit en cellule afin de permettre de se reposer, ce qui ne compromettrait pas la surveillance dans la mesure où les caméras sont dotées d'un dispositif infrarouge visualisant l'intérieur d'une cellule même dans l'obscurité ;
- de prévoir une alimentation plus variée que celle proposée, en acceptant notamment des plats cuisinés à l'extérieur et en distribuant une boisson chaude le matin ;
- d'assurer un nettoyage plus fréquent des cellules, en organisant le déplacement temporaire des personnes gardées à vue durant le temps de ce ménage ;
- d'organiser réellement l'accès à la douche et la remise des kits d'hygiène ;
- d'aménager un endroit pour permettre aux personnes de fumer.

La seconde a trait au respect du droit de communiquer avec un proche. Une réflexion devrait être conduite pour envisager un lieu de rencontre possible au sein d'une zone sécurisée qui, par définition, exclut la présence de tiers.

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

#### **BONNE PRATIQUE 1 ..... 15**

La remise à la personne d'une couverture chaude et à usage unique est une mesure de confort et d'hygiène qu'il conviendrait de généraliser dans l'ensemble des locaux de garde à vue.

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 10**

Le retrait d'une paire de lunettes et d'un soutien-gorge ne doit pas être systématique. Le soutien-gorge doit être restitué pour les auditions et les présentations au magistrat.

#### **RECOMMANDATION 2 ..... 10**

Un inventaire contradictoire doit être établi à la fin de la garde à vue et la personne concernée doit être à même d'attester de la présence de la totalité des biens qui lui ont été retirés.

#### **RECOMMANDATION 3 ..... 13**

Les personnes gardées à vue doivent bénéficier de temps de repos en cellule et, dans la mesure où cela ne contrevient pas à leur surveillance, avoir la possibilité de dormir, notamment la nuit, sans lumière à l'intérieur de leur cellule.

#### **RECOMMANDATION 4 ..... 14**

La remise d'un kit d'hygiène et la prise d'une douche doivent être proposées aux personnes en garde à vue dès lors qu'elles ont passé une nuit entière en cellule.

#### **RECOMMANDATION 5 ..... 15**

L'entretien des cellules ne doit pas être limité aux seuls moments où elles ne sont pas occupées. Un nettoyage doit être notamment fait quand une personne occupe durant plusieurs jours la même cellule.

#### **RECOMMANDATION 6 ..... 16**

Une alimentation plus variée doit être proposée afin de prendre en compte la durée longue qui caractérise la plupart des gardes à vue réalisées à la PJ de Paris. La possibilité de rapporter des plats de l'extérieur doit être mise en œuvre. La distribution d'une boisson chaude devrait aussi être envisagée après une nuit passée en cellule.

#### **RECOMMANDATION 7 ..... 19**

La mise en œuvre du droit de communiquer avec un proche doit être davantage intégrée dans le fonctionnement des espaces sécurisés de garde à vue.

#### **RECOMMANDATION 8 ..... 20**

Les prolongations de garde à vue doivent être décidées après présentation physique au parquet ou en utilisant les cabines de visioconférence.

---

# Rapport

## Contrôleurs :

- Thierry LANDAIS, chef de mission ;
- Anne LECOURBE ; contrôleure,
- Amélie BEN GADI (stagiaire).

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs, accompagnés par une stagiaire, ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la police judiciaire (PJ) de Paris, dépendant de la préfecture de police, les 5 et 6 décembre 2018.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue.

Un rapport provisoire a été adressé le 5 février 2019 au directeur de la PJ et au procureur de la République de Paris. Le présent rapport a intégré les observations que le chef d'état-major de la direction de la PJ a transmises, le 21 mars 2019, par courrier électronique.

## 1. CONDITIONS DE LA VISITE

Le contrôle s'est effectué dans les locaux de la police judiciaire de Paris, situés au 36 rue du Bastion à Paris 17<sup>ème</sup> arrondissement, du mercredi 5 décembre à 10h au jeudi 6 décembre 2018 à 17h.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire général, chef d'état-major à la direction de la PJ, qui a procédé à une présentation des services, en présence du chef de l'unité de surveillance et d'assistance (USA), qui a conduit ensuite une première visite des espaces sécurisés de garde à vue.

L'ensemble des documents demandés a été remis aux contrôleurs qui ont également pu examiner les divers registres.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, en toute confidentialité, avec des personnes placées en garde à vue et en retenue judiciaire, avec des avocats présents sur place dans le cadre d'auditions. Ils ont pu également échanger avec le chef de l'USA, son adjoint et les fonctionnaires de garde et des officiers de police judiciaire (OPJ).

Le parquet de Paris a été avisé du contrôle.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le directeur de la PJ, son adjoint et le chef d'état-major. Ce dernier a transmis, le lendemain du contrôle, un courriel au chef de mission lui indiquant les premières mesures prises à la suite des observations formulées.

La qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des fonctionnaires méritent d'être soulignées.

## 2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Rattachée à la préfecture de police, la police judiciaire (PJ) de Paris est installée, depuis septembre 2017, dans un nouveau bâtiment sis rue du Bastion – au n° 36, en référence au « 36 » quai des Orfèvres – dans le quartier des Batignolles à Paris 17<sup>ème</sup> arrondissement. Le « Bastion » est attenant à celui du TGI de Paris.

D'une superficie de 32 600 m<sup>2</sup> – soit 7 000 m<sup>2</sup> de plus que dans les anciens locaux – et d'une hauteur de 37 m (dix niveaux dont deux en sous-sol), le bâtiment regroupe désormais des services auparavant dispersés dans quatre sites différents, au 36 quai des Orfèvres (1<sup>er</sup> arrondissement), notamment la brigade criminelle, au 3 rue de Lutèce (4<sup>ème</sup>), notamment la brigade de répression du banditisme, au 12 quai de Gesvres (4<sup>ème</sup>), notamment la brigade des mineurs et au 122 de la rue du Château des rentiers (13<sup>ème</sup>), notamment la brigade financière.

Outre le rapprochement du nouveau TGI, le rassemblement des différentes spécialités au même endroit est censé créer des synergies de nature à faciliter les enquêtes et à multiplier les compétences sur les dossiers. Le regroupement des services dans des locaux fonctionnels doit « également offrir aux policiers des locaux adaptés à leur travail et aux nouvelles procédures, notamment avec les enregistrements des auditions, de permettre d'accueillir les victimes dans de bonnes conditions et de favoriser la confidentialité des entretiens.<sup>1</sup> » Le bâtiment a été enfin conçu sur le principe de séparation des flux de circulation (victimes, témoins et mis en cause) et de sécurisation d'espaces dédiés à la garde à vue.

La direction de la PJ de Paris est structurée autour d'un état-major – qui comprend notamment l'unité de surveillance et d'assistance (USA) en charge de la surveillance et de l'escorte des personnes gardées à vue et retenues – et de quatre sous-directions :

- la sous-direction des brigades centrales, qui regroupe l'ensemble des brigades de lutte contre la criminalité et la délinquance organisée et/ou spécialisée : la brigade criminelle, la brigade de répression du banditisme, la brigade des stupéfiants, la brigade de répression du proxénétisme, la brigade de recherche et d'intervention (BRI), la brigade de protection des mineurs et la brigade de l'exécution des décisions de justice (BEDJ) ;
- la sous-direction des affaires économiques et financières, qui regroupe la brigade financière, la brigade de répression de la délinquance astucieuse, la brigade des fraudes aux moyens de paiement, la brigade de répression de la délinquance économique, la brigade de répression de la délinquance contre la personne, la brigade d'enquêtes sur les fraudes aux technologies de l'information et la brigade de recherches et d'investigations financières ;
- la sous-direction des services territoriaux, qui regroupe les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> districts de police judiciaire de Paris, les trois services départementaux de police judiciaire (SDPJ 92, 93 et 94) compétents dans les départements de la petite couronne<sup>2</sup> et les quatre groupes d'intervention régionaux (GIR 75, 92, 93 et 94) ;
- la sous-direction du soutien à l'investigation, qui regroupe le service de gestion opérationnelle, le service régional d'identité judiciaire et le service régional de la documentation criminelle.

<sup>1</sup> « Liaisons, le magazine de la Préfecture de police », n° 115, novembre 2016, page 81.

<sup>2</sup> Les personnes mises en garde à vue par ces unités ne sont pas placées rue du Bastion.

Au total, la PJ disposait, au 30 novembre 2018, d'un effectif de 2 163 agents<sup>3</sup>, rassemblés dans l'immeuble de la rue du Bastion, à l'exception de ceux exerçant dans les services territoriaux et à la BRI, cette unité étant restée au centre de Paris, dans les anciens locaux du « 36 », afin d'être positionnée à équidistance de tout endroit d'intervention de la capitale.

Au 30 novembre 2018, le nombre de « surveillances gardées » s'élevait à 7 670 depuis le début de l'année, cette notion (la seule à apparaître dans les statistiques communiquées) recouvrant le nombre de personnes présentes chaque jour au titre de la garde à vue ou de la retenue judiciaire. Ceci signifie qu'une même personne est comptabilisée autant de fois qu'elle passe de jours en garde à vue ou en retenue, étant précisé que la plupart des gardes à vue font *a minima* l'objet d'une prolongation au-delà des premières 24 heures (jusqu'à 96 heures dans certaines affaires) à la différence des retenues opérées par la brigade de l'exécution des décisions de justice (BEDJ) qui ne durent en général que quelques heures. La brigade des stupéfiants, la brigade de répression du proxénétisme et la brigade de protection des mineurs sont avec la BEDJ les unités dont les officiers de police judiciaire placent le plus en garde à vue et en retenue.

Le nombre de personnes ayant séjourné en geôle au cours des onze mois échus de l'année 2018 est estimé, de manière très approximative, entre 3 000 et 4 000 personnes.

Leur garde est assurée par l'unité de surveillance et d'assistance (USA), qui compte 171 agents, placés sous l'autorité d'un commandant fonctionnel secondé par un major. L'USA assure aussi la garde et les contrôles d'accès du bâtiment (avec le concours d'agents de sécurité d'une société privée) et les transfèrements des personnes gardées à vue au dépôt du TGI de Paris (ou des tribunaux de la petite couronne parisienne) ou vers les unités médico-judiciaires. L'USA est composée de deux brigades de jour et de deux brigades de nuit travaillant alternativement, selon un cycle journalier, avec une amplitude horaire de 12 heures et 8 minutes.

Le bâtiment ayant été conçu selon le principe d'une différenciation des flux de circulation entre les différentes catégories de personnes, les circulations ne se font qu'au sein d'un espace sécurisé et au moyen d'un ascenseur dédié.

Les opérations de fouille et de signalisation mais aussi les examens médicaux s'effectuent au rez-de-chaussée haut ; le reste de la garde à vue se déroule à l'un des deux étages (4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>) où se trouvent deux plateaux sécurisés, chacun comprenant dix-huit cellules, dont deux pour mineurs et une pour personne pour mobilité réduite (PMR), trois cellules collectives (cinq places pour chacune), soit au total soixante-six places. Chaque plateau dispose aussi de quinze salles d'audition, de trois salles d'entretien avec les avocats, de deux cabines de visioconférence, d'une salle de représentation de suspect à témoin. Les deux cellules pour mineurs sont sous la vue directe des agents en poste dans le local de surveillance qui est situé au centre du plateau ; les autres cellules sont équipées d'une caméra de vidéosurveillance.

L'ouverture simultanée des deux plateaux dépend du nombre de personnes gardées à vue ou retenue et est décidée en fonction du nombre d'agents disponibles.

L'unité s'est dotée d'une « doctrine USA "Bastion" », décrite dans un document de vingt-deux pages et daté du 29 novembre 2018. Elle se présente comme « un outil indispensable aux enquêteurs, leur permettant de se consacrer pleinement aux investigations tout en étant

---

<sup>3</sup> 63 du corps de commandement et de direction (CCD), 259 du corps de commandement (CC), 1 276 du corps d'encadrement et d'application (CEA), 64 adjoints de sécurité (ADS), 190 administratifs, 89 agents de la police technique et scientifique (PTS), 22 divers (ouvriers, psychologues, agents de surveillance de Paris – ASP).

*déchargés de la gestion humaine des gardés à vue.* » Il y est indiqué que la fonction d'officier de garde à vue, chargé du suivi administratif des personnes et du contrôle des conditions de déroulement de garde à vue, est assurée par le chef de l'USA.

Le principal changement pour l'enquêteur par rapport à sa pratique antérieure réside dans le fait qu'il doit désormais se déplacer avec son dossier jusqu'au plateau sécurisé où a été placée la personne gardée à vue alors qu'auparavant cette dernière était auditionnée dans son bureau. Du fait de cette configuration nouvelle, il n'est plus possible, pendant sa garde à vue, de fumer une cigarette ou de consommer autre chose que les barquettes alimentaires à réchauffer.



### 3. LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE

#### 3.1 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SONT RESPECTUEUSES DES PERSONNES INTERPELLEES

##### 3.1.1 L'arrivée

Au Bastion, le stationnement du véhicule conduisant une personne interpellée s'effectue au sous-sol du bâtiment, dans un sas totalement fermé. La personne rejoint les étages par un ascenseur dédié qui, comme les différents couloirs, sont tous vidéosurveillés. Elle circule au sein de cet espace sécurisé sans jamais être sous le regard de tiers.

##### 3.1.2 Les mesures de sécurité : menottage et fouille

Les personnes interpellées sont menottées, mains à l'arrière, à l'intérieur du véhicule.

Le menottage est parfois réalisé par l'enquêteur au domicile de la personne après le placement en garde à vue et avant une perquisition ; une personne rencontrée a indiqué que les menottes lui avaient été retirées, à sa demande, pour que son fils ne la voit pas dans cette situation.

Les menottes sont retirées par les enquêteurs à l'intérieur de l'espace sécurisé.

Le menottage est en général opéré lors des déplacements entre les cellules et les autres locaux sécurisés du plateau ou du rez-de-chaussée mais les contrôleurs ont pu noter qu'il arrivait que des personnes puissent se déplacer sans y être soumis.

Les auditions ont lieu sans menottes et les bureaux ne sont équipés d'aucun équipement d'accrochage. Seules les chaises et tables des salles d'entretien avec les avocats sont fixées au sol.

Seul l'OPJ peut décider et pratiquer une fouille de sécurité en demandant à une personne de se dévêtir complètement. La fouille est consignée dans un procès-verbal. Elle est réalisée dans une salle de fouille du plateau ou du rez-de-chaussée ; sa configuration – absence de fenêtre et d'imposte vitrée dans la porte – permet de ne pas exposer la personne fouillée au regard d'un tiers.

Une fouille par palpation est réalisée à l'entrée de l'espace sécurisé et à l'occasion de chaque sortie ou retour en cellule, conformément au document de « doctrine » du service<sup>4</sup>. L'enquêteur en est en principe chargé mais un agent de l'USA peut être sollicité pour la faire ou en renfort. La fouille a lieu en principe au niveau de la porte de la cellule.

Les agents de l'USA ont à disposition un magnétomètre.

Le registre administratif du poste ne comporte aucune mention relative aux fouilles et palpations de sécurité.

##### 3.1.3 La gestion des objets retirés

Au moment de la fouille, la personne se voit retirer la totalité de ses effets personnels à l'exception de ses vêtements. Elle peut conserver en cellule des chaussures sans lacets ou une

---

<sup>4</sup> « (...) les mesures de sécurité lors de la garde à vue (...) ont pour finalité la protection du gardé à vue des personnels et des tiers. Ainsi, il est notamment exigé que les palpations de sécurité soient opérées à chaque prise en charge et lors des différents mouvements de la personne gardée à vue et ce, pour s'assurer que la personne concernée ne détienne aucun dangereux pour elle-même ou pour autrui. »

fois les lacets retirés. Les cordons de survêtements sont également retirés, de même que les bijoux, y compris les alliances et les objets religieux ; en cas d'impossibilité (piercings), le retrait n'a pas lieu, comme ont pu le vérifier les contrôleurs avec une personne ayant un anneau à l'oreille.

La paire de lunettes et le soutien-gorge sont systématiquement retirés. Seules les lunettes de vue sont redonnées pour les auditions. En réponse au rapport provisoire, ce constat est contesté : « *ce retrait se fait au cas par cas en fonction de la personnalité et de la dangerosité du captif pour lui-même.* » Il n'est pas apparu aux contrôleurs que la directive de la Direction générale de la Police nationale<sup>5</sup> citée dans la réponse faisait l'objet d'une application stricte.

### RECOMMANDATION 1

Le retrait d'une paire de lunettes et d'un soutien-gorge ne doit pas être systématique. Le soutien-gorge doit être restitué pour les auditions et les présentations au magistrat.

Les objets retirés et les bijoux et valeurs sont conservés dans le bureau de l'OPJ. Le meuble à casiers se trouvant dans le local de surveillance du plateau n'est utilisé que pour entreposer ce qui est interdit en cellule et qui n'aurait pas été retiré auparavant par l'OPJ (exemples constatés, un cordon d'un vêtement et une ceinture) ou qu'il est utile d'avoir immédiatement à disposition pendant toute la durée de la garde à vue, comme un flacon de Ventoline® ou une paire de lunettes.

En fin de garde à vue, les effets retirés sont remis à la personne en cas de libération ou transmis dans un sac en plastique au personnel d'escorte chargé de conduire la personne déferée au dépôt du tribunal. Il n'est procédé à aucun inventaire contradictoire signé par la personne attestant les avoir récupérés.

### RECOMMANDATION 2

Un inventaire contradictoire doit être établi à la fin de la garde à vue et la personne concernée doit être à même d'attester de la présence de la totalité des biens qui lui ont été retirés.

## 3.2 LES LOCAUX SONT DISPOSES EN PLATEAUX TECHNIQUES AUTONOMES

### 3.2.1 Les cellules

Comme indiqué *supra* (cf. § 1.2), chaque plateau sécurisé compte dix-huit cellules individuelles (dont une pour PMR) et trois cellules collectives. Les cellules sont réparties de part et d'autre du local central de surveillance. Seules les personnes placées dans les deux cellules pour mineurs sont en vis-à-vis avec les agents présents au sein du poste ; les autres cellules sont vidéosurveillées. Il n'existe pas de cellule de dégrisement. En l'absence de mineurs, les personnes susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique sont également affectées en priorité dans les deux cellules visibles du local de surveillance.

Le matin du 5 décembre 2018, seul le plateau du 5<sup>ème</sup> étage était ouvert avec vingt-sept personnes en cellule. En fin d'après-midi, le plateau du 4<sup>ème</sup> étage avait été ouvert et s'y trouvaient cinq des trente et une personnes en garde à vue ou en retenue à ce moment-là, toutes

<sup>5</sup> DGPN 11-3945-D du 31 mai 2011.

en cellule individuelle ; les vingt-six personnes gardées au 5<sup>ème</sup> étage étaient placées, pour dix-huit d'entre elles, dans les cellules individuelles et, pour les huit autres, réparties dans trois cellules collectives : quatre personnes dans l'une et deux personnes dans chacune des deux autres.

Les **cellules individuelles** ont une surface identique, de l'ordre de 7 m<sup>2</sup>, avec une façade vitrée sur toute la largeur de la cellule. Un bat-flanc en béton est disposé sur un pan du mur de la longueur, sur lequel est posé un matelas recouvert d'une housse en plastique.

La partie fixe de la façade est équipée d'une trappe permettant le passage des barquettes alimentaires sans avoir à ouvrir la cellule. Le personnel a aussi la possibilité d'actionner un volet mécanique lorsqu'il souhaite occulter la vue sur le couloir pour la personne qui s'y trouve.



### *Cellule individuelle*

Toutes les cellules, sauf les deux réservées aux mineurs, sont équipées d'une caméra située au plafond et au-dessus de l'entrée.

Le bat-flanc est séparé du coin sanitaire par un muret dont la hauteur – environ 1 m – permet à une personne accroupie de ne faire apparaître que la partie haute de son corps, y compris sur l'écran de contrôle de la caméra. Le coin toilette comprend une cuvette en inox et une vasque encastrée dans le mur avec un point d'eau. Non à disposition dans la cellule, le papier hygiénique doit être demandé au personnel.

D'une superficie d'environ 10 m<sup>2</sup>, les cellules pour PMR, ont une largeur supérieure avec un équipement particulier de l'équipement sanitaire : une cuvette à l'anglaise, une barre d'appui à proximité de celle-ci et un point d'eau creusé dans le mur à hauteur d'une personne en fauteuil.



### *Cellule pour personne à mobilité réduite*

Les **cellules collectives** sont des pièces vides de tout équipement et dont le seul aménagement consiste en un bat-flanc occupant les trois côtés derrière la façade vitrée. Un matelas est remis à chaque personne qui y est placée ; en cas de changement de cellule, la personne transporte ce matelas dans sa nouvelle cellule.



### *Cellule collective*

Dans toutes les cellules, l'éclairage est assuré par deux tubes de néon installés au-dessus de sa porte, dont l'interrupteur se trouve dans le couloir, et par un plafonnier situé au-dessus du coin toilette, dont l'interrupteur est en revanche à l'intérieur de la cellule. L'éclairage est laissé en permanence quand une personne est en cellule, ce dont se sont plaintes plusieurs personnes auprès des contrôleurs, malgré la présence dans quelques cellules de feuilles de papier blanc posées sur la vitre de protection des deux tubes de néon, qui permettent d'atténuer la lumière. Pourtant, la fonctionnalité du dispositif de vidéosurveillance ne dépend pas du maintien de la lumière allumée, comme cela a pu être vérifié depuis l'écran de contrôle avec les néons éteints.

Dans un courriel transmis postérieurement à la visite, le chef d'état-major indique : « *Il existe un interrupteur permettant d'éteindre les lumières au niveau du responsable d'étage. Il est fonctionnel. Les fonctionnaires qui sont en charge de cette mission en connaissent l'existence et y ont recours.* »

Toutefois, une information différente a été donnée dans les observations faites en réponse au rapport provisoire : « *Du fait de la présence de caméra nécessitant une intensité lumineuse minimale pour la surveillance du comportement des individus, il est uniquement possible de varier l'intensité lumineuse de la pièce (...) les néons ne peuvent pas être éteints* ». Il est ajouté que ce dispositif est conforme au cahier des charges.

### RECOMMANDATION 3

Les personnes gardées à vue doivent bénéficier de temps de repos en cellule et, dans la mesure où cela ne contrevient pas à leur surveillance, avoir la possibilité de dormir, notamment la nuit, sans lumière à l'intérieur de leur cellule.

La porte de chaque cellule est équipée d'une serrure à clé et de deux loquets. Quand une personne s'y trouve, seuls les loquets sont actionnés pour ouvrir ou fermer la cellule.

Aucune horloge n'est visible depuis les cellules de garde à vue.

La température et l'aération y étaient correctes, plusieurs personnes ayant toutefois indiqué souffrir de froid la nuit.

Au moment de la visite, aucun des boutons d'appel ne fonctionnait. Dans le courriel susmentionné, le chef d'état-major a informé qu'une demande de réparation avait été effectuée le jour même où les contrôleurs ont signalé le problème et a transmis une note de service enjoignant les responsables d'étage d'en vérifier le fonctionnement à chaque relève.

#### 3.2.2 Les autres locaux accessibles aux personnes en garde à vue

Attenant au secteur des cellules, un couloir de chaque plateau dessert quinze bureaux d'audition, trois salles d'entretien avec les avocats et une salle de représentation de suspect à témoin ainsi qu'une salle de fouille.

Les portes des pièces destinées aux auditions et aux entretiens avec les avocats sont percées d'une imposte vitrée – avec un store vénitien intégré dans le vitrage – permettant une surveillance depuis le couloir sans entendre les conversations. Elles disposent chacune d'un bouton d'alarme. Le mobilier est fixé au sol dans les salles d'entretien mais pas dans celles dédiées aux auditions. Au plafond de ces dernières sont installées des caméras de vidéosurveillance dont il a été indiqué qu'elles étaient désactivées.



*Bureau d'audition (à gauche) et d'entretien avocat (à droite)*

La salle de fouille est vide de tout équipement sauf une poubelle en plastique. Il n'existe rien pour poser ou accrocher ses vêtements.

Un cabinet de toilette (cuvette de WC et lavabo en inox) pour les gardés à vue a été prévue dans le couloir ; le papier hygiénique y est à disposition. La pièce n'est pas équipée de verrou intérieur.

### 3.3 LES PRODUITS D'HYGIENE ET LA DOUCHE NE SONT PAS PROPOSES

Des kits d'hygiène sont entreposés dans la réserve attenant au local de surveillance, comprenant deux tablettes de dentifrice à croquer, trois lingettes de lavage (pour le corps, le visage et la désinfection des mains), un paquet de dix mouchoirs en papier, un petit sac poubelle et, pour les femmes, deux serviettes hygiéniques. Il a été indiqué que ces kits étaient remis à la demande de la personne ou à celle d'un OPJ ou d'un médecin. Les contrôleurs n'ont vu aucun de ces kits lors de leurs différents passages dans les cellules et aucune des personnes qu'ils y ont rencontrées n'en connaissait l'existence et *a fortiori* la possibilité d'en demander un.

De même, chaque plateau dispose d'une douche en parfait état de marche, installée dans un local situé à proximité de l'ascenseur, dont aucune des personnes rencontrées ne connaissait l'existence. Les fonctionnaires ont indiqué qu'elle n'était utilisée qu'à la demande de l'OPJ ou du médecin et qu'elle présentait un état de saleté insupportable pour eux. Ils ne peuvent alors proposer aucun produit de toilette (savon, shampooing, serviette), n'en n'ayant pas à leur disposition. La seule possibilité pour une personne passant la nuit en cellule de faire un minimum de toilette consiste donc à utiliser le point d'eau à condition d'être dans une cellule individuelle.

En réponse au rapport provisoire, il est indiqué que « *des kits d'hygiène comportant savon et dentifrice sont à disposition de même que les serviettes pour les douches* ».

#### RECOMMANDATION 4

La remise d'un kit d'hygiène et la prise d'une douche doivent être proposées aux personnes en garde à vue dès lors qu'elles ont passé une nuit entière en cellule.

Les personnes en cellule collective doivent appeler pour être conduites au cabinet de toilette de l'étage ; aucune personne rencontrée n'a exprimé de plainte relative à une attente excessive avant de pouvoir se rendre aux toilettes.



Une couverture synthétique en polaire est remise à une personne devant passer la nuit en cellule. A usage unique, la couverture est jetée dans un sac poubelle au terme de la garde à vue. Un carton contenant trente couvertures sous film plastique est positionné dans une réserve au niveau des deux plateaux. Il n'a été indiqué aucune difficulté pour en renouveler le stock.

#### BONNE PRATIQUE 1

La remise à la personne d'une couverture chaude et à usage unique est une mesure de confort et d'hygiène qu'il conviendrait de généraliser dans l'ensemble des locaux de garde à vue.

### 3.4 L'ENTRETIEN DES CELLULES N'EST PAS REALISE QUAND ELLES SONT OCCUPEES

L'entretien et la maintenance sont assurés par du personnel salarié d'entreprises spécialisées. Les demandes de nettoyage, d'entretien ou de réparation sont transmises par l'USA via le bureau d'ordre et emploi (BOE), qui a souligné la réactivité des interventions.

Les prestations prévues quotidiennement sont la gestion des déchets et des poubelles, le passage d'une machine de lavage des sols, le nettoyage des sanitaires. L'intervention en cellule n'a lieu que lorsqu'aucune personne ne s'y trouve et, selon les indications recueillies, il n'est jamais procédé à des changements de cellule pour ce faire, y compris quand une personne occupe durant plusieurs jours la même cellule.

#### RECOMMANDATION 5

L'entretien des cellules ne doit pas être limité aux seuls moments où elles ne sont pas occupées. Un nettoyage doit être notamment fait quand une personne occupe durant plusieurs jours la même cellule.

Dans le courriel transmis postérieurement à la visite (cf. *supra* § 1), le chef d'état-major informe avoir « *demandé une étude auprès du gestionnaire privé du site pour augmenter le nombre de passages du personnel d'entretien afin que toutes les geôles soient nettoyées au gré des mouvements des gardés à vue.* »

En réponse au rapport provisoire, il est indiqué que « *les geôles de GAV sont maintenant nettoyées tous les jours* » ; il est aussi précisé que « *le nettoyage des cellules des GAV "longue durée" est juste dépendante de la disponibilité d'autres sur le plateau afin de pouvoir libérer celles qui sont occupées le temps de l'opération* ».

Le principal motif d'intervention technique concerne le débouchage des cuvettes de WC en cellule, lié à la présence d'un croisillon posé pour éviter une obturation volontaire de la canalisation mais sur lequel s'agglomère peu à peu un dépôt empêchant une évacuation normale.

Au moment du contrôle, les cellules se trouvaient dans un très bon état, malgré un taux d'occupation important, à l'exception d'une d'entre elles dont le WC était bouché et qui dégageait une mauvaise odeur.

### 3.5 LA MEME ALIMENTATION EST PROPOSEE QUELLE QUE SOIT LA DUREE DE LA GARDE A VUE

Les personnes gardées à vue ont droit à trois repas par jour. Pris en cellule, les repas consistent, pour le déjeuner et le dîner, en un plat cuisiné conditionné dans une barquette en plastique et,

pour le petit déjeuner, en un sachet de deux biscuits secs et d'une briquette de 15 cl de jus d'orange ; aucune boisson chaude n'est servie le matin. Avant d'être servie, une barquette est réchauffée dans un four à micro-ondes, qui est aussi utilisé par les fonctionnaires de police pour réchauffer leurs propres repas.

Les barquettes sont distribuées aux heures traditionnelles avec une cuillère en plastique, une serviette en papier et un gobelet en carton. Sauf le gobelet qu'il est possible de conserver en cellule, le tout est retiré dès le repas terminé.

Un stock de produits alimentaires est rangé dans une réserve attenante au local de surveillance de chaque plateau. Les contrôleurs ont noté quatre menus différents de barquettes – dont un sans viande – et des stocks importants de produits, tous sans dépassement de la date limite de consommation. Le document de « doctrine » de l'USA indique que le type de barquettes était servi « *en fonction des gardés à vue et de leur religion* », ce qui a pu être effectivement constaté dans la pratique d'un personnel attentif à ne pas toujours proposer le même plat à tous les repas.

En revanche, prévue dans le même document, la possibilité pour les personnes gardées à vue, « *en raison de leur confession religieuse par exemple, [de]se faire amener des subsistances par la famille* » n'est pas connue et semble peu réalisée.

Lors de leurs passages dans les cellules et dans les entretiens avec les personnes gardées à vue, il est apparu que les éléments du petit déjeuner étaient les seuls à être consommés et que les barquettes proposées faisaient l'objet de refus massifs. Plusieurs personnes rencontrées, en prolongation de garde à vue, ont dit avoir faim.

#### RECOMMANDATION 6

Une alimentation plus variée doit être proposée afin de prendre en compte la durée longue qui caractérise la plupart des gardes à vue réalisées à la PJ de Paris. La possibilité de rapporter des plats de l'extérieur doit être mise en œuvre. La distribution d'une boisson chaude devrait aussi être envisagée après une nuit passée en cellule.

La réponse au rapport provisoire apporte les précisions suivantes : « *Ponctuellement des repas peuvent être amenés par les proches des captifs notamment en fonction de leur religion. Les plateaux GAV ne sont pas dotés de distributeur de boissons chaudes gratuites* ».

### 3.6 LA SURVEILLANCE EST DIRECTE OU PAR UN DISPOSITIF VIDEO

La surveillance est assurée, depuis le local central du plateau, par la vue directe des fonctionnaires sur les deux cellules pour mineurs ou par vidéosurveillance pour les autres cellules grâce à trois écrans de contrôle ; les images sont de bonne qualité. Seules les images des circulations sont enregistrées à la différence de celles à l'intérieur des cellules. L'unité de surveillance et d'assistance n'a pas la possibilité elle-même d'enregistrer des images ou d'en effacer. Trois fonctionnaires de l'USA au minimum sont en permanence présents dans le local, dont un est en principe plus spécifiquement affecté aux écrans de contrôle, ce qu'il ne fait pas en réalité la plupart du temps du fait des nombreux flux de circulation.

Les autres fonctionnaires de l'USA – dont l'effectif varie en permanence en fonction des missions externes au plateau – sont chargés d'effectuer des rondes, d'assurer les déplacements au sein du plateau (vers les salles d'audition et d'entretien avec les avocats) et de conduire les personnes dans les locaux du rez-de-chaussée (signalisation, examen médical). En fonction du volume



d'activité, les enquêteurs peuvent procéder eux-mêmes à des sorties et à des réintégrations dans les cellules et en rendent compte au personnel de l'USA affecté dans le local central ; certains s'y refusent en considérant que cette mission incombe à l'USA.

Les fonctionnaires affectés à la surveillance – une quasi-parité entre les hommes et les femmes – exercent en civil afin de ne pas se distinguer du code vestimentaire en place à la PJ et de marquer ainsi leur appartenance au même service que les enquêteurs. Ils sont apparus aux contrôleurs soucieux de maintenir le bon ordre des lieux, intervenant pour rétablir le calme en cas d'agitation ou d'interpellations sonores entre les cellules.

Selon leurs dires et ceux des intervenants rencontrés, les incidents sont rares ; les personnes gardées à vue n'ont pas fait état non plus de difficulté particulière avec eux.

## 4. LE RESPECT DES DROITS

### 4.1 LES DROITS DES PERSONNES SONT GLOBALEMENT RESPECTES DURANT LA GARDE A VUE

Certaines brigades, dont la brigade des stupéfiants, organisent une unité de coordination, formée d'agents qui restent dans les locaux de la PJ et coordonnent pour les OPJ les diverses interventions : prise de contact avec les avocats, recherche d'interprète et rendez-vous.

#### 4.1.1 La notification de la mesure et des droits

Hors des locaux de la PJ, les enquêteurs informent l'intéressé de son placement en garde à vue ; ils utilisent un formulaire *ad hoc* lequel permet d'indiquer les éléments circonstanciels (date et heure, lieu d'interpellation, motif de la mesure) et les droits afférents à la garde à vue et les droits que l'intéressé demande immédiatement à exercer. Ce procès-verbal est signé par l'intéressé, l'OPJ et, le cas échéant, l'interprète. Dans ces circonstances, leurs droits ne sont pas de nouveaux notifiés aux personnes gardées à vue à leur arrivée dans les locaux de la PJ.

En flagrant délit, si la personne interpellée n'est pas francophone, ses droits lui sont notifiés au retour dans le service, par écrit et par un interprète qui s'y déplace.

Dans les locaux de la PJ, sur convocation, la mesure et les droits sont notifiés par procès-verbal et, si un interprète est nécessaire, il peut avoir été convoqué avant.

Il a été constaté que la liste des droits que la personne gardée à vue peut exercer tout au long de la mesure est affichée sur la porte de chacune des cellules.

#### 4.1.2 Le recours à un interprète

Les brigades disposent de la liste des interprètes agréés par la cour d'appel de Paris. En pratique, les brigades se sont constituées des listes d'interprètes disponibles, listes qu'elles se communiquent entre elles en tant que de besoin. Les interprètes qui ne sont pas agréés prêtent serment en signant un document pré rempli.

Pour les notifications des droits, les OPJ utilisent des documents écrits dont ils disposent de traductions dans différentes langues. Si la personne gardée à vue n'est pas lectrice, un interprète est requis et la notification des droits différée jusqu'à son arrivée.

#### 4.1.3 L'information du parquet

L'information du magistrat est assurée par courriel s'il s'agit de la permanence du parquet d'un TGI du lieu de l'infraction. Pour les dossiers les plus importants, les enquêteurs ont des magistrats référents qui sont joints directement par téléphone ; en pareil cas, de façon générale, une synthèse a été adressée au magistrat avant l'opération d'interpellation et de placement en garde à vue.

#### 4.1.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire lors des interrogatoires et des confrontations est notifié et mentionné sur les documents types utilisés par les OPJ.

Il est diversement exercé selon les infractions. Les personnes mises en garde à vue à la brigade de répression du banditisme l'exercent plus fréquemment, notamment en refusant de sortir de la cellule pour les auditions.

#### 4.1.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information d'un proche ou de l'employeur est opérée, le cas échéant, par téléphone.

Il a été indiqué que les OPJ acceptaient que l'employeur soit informé d'une absence pour maladie plutôt qu'en raison d'un placement en garde à vue.

Si certains OPJ prennent l'initiative de permettre un échange téléphonique avec un proche, aucun espace n'a toutefois été prévu pour mettre en œuvre ce droit de communiquer, la conception de la zone sécurisée excluant même, de fait, la présence de tiers en son sein. En réponse au rapport provisoire, ce constat est contesté : « *les locaux d'entretien avocats peuvent également servir d'espaces de communication avec un proche* ».

### RECOMMANDATION 7

La mise en œuvre du droit de communiquer avec un proche doit être davantage intégrée dans le fonctionnement des espaces sécurisés de garde à vue.

#### 4.1.6 L'information des autorités consulaires

il a été indiqué que la demande d'information des autorités consulaires était rarissime. Elle se passerait dans les mêmes conditions que l'information de l'employeur.

#### 4.1.7 L'examen médical

Un médecin est présent en permanence en journée dans les locaux de la PJ. Lorsqu'un examen médical est demandé ou jugé nécessaire, la personne gardée à vue est conduite à son cabinet médical aménagé au rez-de-chaussée.

En dehors des heures de présence de ce médecin, les examens médicaux ont lieu à l'unité médico judiciaire située à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu (Paris 4<sup>ème</sup>).

L'examen médical des personnes placées en garde à vue pour des motifs d'infraction à la législation sur les stupéfiants est systématique, de même que celui des mineurs, ainsi qu'un test urinaire.

#### 4.1.8 L'entretien avec l'avocat

Si la personne gardée à vue ne désigne pas un avocat particulier pour l'assister, l'OPJ envoie une demande d'intervention d'un avocat d'office au barreau de Paris. Le nom de l'avocat désigné lui est indiqué, lequel prend directement contact avec l'OPJ.

Les OPJ respectent strictement le délai de deux heures laissé à l'avocat pour arriver dans les locaux, au-delà, les auditions commencent. L'entretien de la personne gardée à vue avec son conseil se déroule dans les salles aménagées à cet effet (cf. *supra* § 3.2.2).

#### 4.1.9 Les temps de repos

Les temps de repos ne sont pris que dans les cellules à défaut de tout autre endroit où les personnes gardées à vue sont autorisées à se rendre même accompagnées.

#### 4.1.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Les droits particuliers prévus pour les gardes à vues des mineurs, examen médical systématique pour les mineurs de moins de 16 ans, avis à la famille ou au responsable légal et information de

ceux-ci qu'ils peuvent exercer les droits au nom du mineur, sont mis en œuvre sans difficulté particulière.

#### 4.1.11 Les prolongations de garde à vue

La majorité des prolongations de garde à vue au-delà de 24 heures – prolongations qui sont presque systématiques compte tenu de la nature des infractions poursuivies notamment par la brigade des stupéfiants ou la brigade de répression du banditisme – sont autorisées par le magistrat compétent sans que la personne lui soit directement présentée ; il mentionne alors sur sa décision que la personne n'a pas pu lui être présentée, le motif stéréotypé figure sur le formulaire de prolongation pré rempli.

Les présentations concernent plutôt les prolongations au-delà de 48 heures. Il a été indiqué que les juges d'instruction du TGI de Paris, dont les bureaux sont proches, pouvaient se déplacer dans les locaux de la PJ pour s'entretenir avec la personne gardée à vue. La visioconférence est utilisée par les magistrats du parquet et les juges des libertés et de la détention.

L'examen du registre de garde à vue montre que les présentations, par visioconférence ou déplacement, sont toutefois minoritaires.

La décision de prolongation est toujours notifiée contre signature à l'intéressé.

### RECOMMANDATION 8

Les prolongations de garde à vue doivent être décidées après présentation physique au parquet ou en utilisant les cabines de visioconférence.

## 4.2 LES REGISTRES JUDICIAIRES DE GARDE A VUE SONT MOINS BIEN TENUS QUE LES REGISTRES ADMINISTRATIFS

### 4.2.1 Les registres judiciaires

Chaque brigade tient, de façon plus ou moins rigoureuse, un registre judiciaire de garde à vue.

Les registres examinés montrent un renseignement lacunaire, les OPJ expliquant les omissions par le fait qu'ils s'attachaient plutôt au suivi de la procédure par l'enchaînement des procès-verbaux gérés le logiciel.

Ainsi, le registre en cours de la brigade des stupéfiants n'indiquait pas certaines dates de sortie (par exemples, pages 53, 54, 60, 61), la date et l'heure de la décision de prolongation de la garde à vue (page 65) ou les droits dont l'exercice est demandé (pages 60, 61).

### 4.2.2 Les registres administratifs

Deux registres administratifs – l'un pour les gardes à vue, l'autre pour les retenues – sont renseignés au niveau du local central de surveillance sur chacun des plateaux.

Les deux registres comportent les mêmes rubriques : le nom de la personne, le numéro de cellule, l'unité en charge de la procédure, l'heure de prise en charge par l'USA, les horaires de prise ou non des repas, les heures d'audition et de perquisition, les heures d'examen médical, les heures d'entretien avec un avocat, les informations sur les médicaments à donner, les heures de prélèvement d'ADN et la fin de la mesure (d'été/libéré).

Les registres sont bien tenus. Le registre concernant les gardes à vue sert aux OPJ à compléter les procès-verbaux de fin de la mesure.

En revanche, les registres ne donnent aucune information relative aux fouilles et aux incidents éventuels.

L'examen d'un échantillon de vingt retenues montre que neuf mesures ont duré moins de deux heures, sept mesures entre deux et quatre heures et quatre plus de quatre heures (la plus longue a duré 6h15).

### **4.3 LES CONTROLES DE LA NOUVELLE PJ S'ESQUISSENT**

Il a été indiqué que le parquet de Paris avait procédé à un contrôle des locaux de la PJ.

En revanche, aucun audit interne de la préfecture de police n'a encore eu lieu depuis l'installation de la PJ au Bastion.

## 5. CONCLUSION

Les locaux sont fonctionnels et maintenus en bon état grâce à la vigilance d'un personnel, spécifiquement chargé de la surveillance, qui est apparu attentif à une gestion apaisée.

L'encadrement est apparu plus attentif aux conditions matérielles de déroulement des gardes à vue que ce qui est en général constaté dans la plupart des services de police. Ainsi, dès le lendemain du contrôle, le chef d'état-major a informé le chef de mission des premières mesures prises à la suite des recommandations orales formulées la veille.

16/18 quai de la Loire  
BP 10301  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)